



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_04_19_B 36 du 19 AVR. 2024
déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement les interventions
relevant du plan de gestion des boisements, du lit et des berges du bassin versant de l'Yzeron**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7, L. 215-15 et R. 214-88 à R. 214-103,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU la demande déposée par le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yzeron (SAGYRC) le 26 octobre 2023 portant sur la DIG des travaux à réaliser dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des boisements, du lit et des berges du bassin versant de l'Yzeron,

VU le dossier annexé,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 ouvrant et organisant l'enquête publique,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 au 19 janvier 2024,

VU le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis favorable de la commissaire-enquêtrice remis le 15 février 2024,

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire dans le cadre du contradictoire,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 19 avril 2024,

CONSIDERANT que le projet consiste à mettre en œuvre le programme pluriannuel de gestion des boisements, du lit et des berges du bassin versant de l'Yzeron,

CONSIDERANT que le projet, qui vise notamment l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, y compris les accès, présente un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées,

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel des boisements, du lit et des berges du bassin versant de l'Yzeron. Les travaux, répartis sur l'ensemble du bassin de l'Yzeron, et concernant l'Yzeron, le Ratier, le Charbonnières et l'ensemble de leurs affluents, sont localisés sur l'ensemble des communes du bassin versant de l'Yzeron : Yzeron, Grézieu-la-Varenne, Marcy-l'Etoile, La Mulatière, Francheville, Craponne, Pollionay, Oullins-Pierre-Benite, Dardilly, Montromant, Messimy, Saint-Genis-les-Ollières, Sainte Foy-lès-Lyon, Sourcieux-les-Mines, Courzieu, La Tour-de-Salvagny, Saint-Genis-Laval, Chaponost, Tassin la Demi-Lune, Saint-Pierre-la Palud, Vaugneray, Brindas, Lentilly, Charbonnières-les-Bains, Lyon, Sainte-Consoce, et Chevinay.

Ce plan de gestion est porté par le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yzeron (SAGYRC), sis 16 avenue Emile Evellier, BP 45, 69290 Grézieu-la-Varenne.

Article 2 : Localisation des travaux

Les secteurs concernés par les opérations d'entretien et aménagement déclarées d'intérêt général sont consultables dans le dossier déposé par le SAGYRC, accessible au siège du SAGYRC, sur rendez-vous (contact@sagyc.fr).

Article 3 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 10 ans.

Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans les 5 ans.

Article 4 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 5 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie et si besoin par contact direct.

Article 6 : Nature des travaux

La typologie des travaux à réaliser dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des boisements, du lit et des berges du bassin versant de l'Yzeron pour la période 2024-2028 est la suivante :

- Les travaux de gestion de la végétation :
 - Éclaircies sélectives par abattages, recépages :
L'intervention se fait généralement sur une bande maximale de 5 m de part et d'autre du cours d'eau,
Des abattages et élagages peuvent aussi être entrepris afin d'anticiper d'éventuels problèmes d'embâcles dans les secteurs à risques et notamment les zones urbanisées ou en amont des ouvrages.
 - Enlèvement sélectif du bois mort :
Dans certains secteurs, le bois mort échoué dans la rivière où les embâcles peuvent être problématiques du fait de leur proximité avec des ouvrages : ponts, buses, zone urbanisée. Ce bois sera systématiquement enlevé si les risques potentiels liés à sa présence sont forts.
 - Plantations d'espèces indigènes :
Lorsque la végétation des berges est inexistante ou bien très amoindrie dans le but de recréer un ombrage plus important pour la rivière et ainsi réduire l'impact du réchauffement des eaux néfaste, entre autres, pour la faune aquatique. Des plantations peuvent aussi être envisagées afin de concurrencer certaines espèces invasives comme la renouée du Japon.
 - Autres interventions concernant la gestion de la végétation :
L'arrachage ou la fauche des espèces invasives (Renouée du Japon, balsamine ...),
Le débroussaillage,
L'objectif est d'entretenir, au moins durant les premières années, les sites afin que les plantations réalisées puissent s'implanter avec le plus d'efficacité possible mais aussi afin de surveiller l'apparition éventuelle d'espèces invasives telles la renouée du Japon, l'ambrosie, le robinier faux acacia...
- Les travaux de gestion du lit et des berges :
 - Traitement des incisions :
Les secteurs les plus touchés doivent donc être suivis afin de contrôler la progression de ce phénomène,
Dans certaines situations des aménagements doivent être proposés. Le plus souvent les travaux consistent à caler le profil en long du cours d'eau à l'aide de seuils en bois.
 - Traitement des érosions :
L'objectif ici est de bien identifier les enjeux liés aux berges, le traitement de ces érosions doit se faire dans les situations suivantes :
 - Affouillement du collecteur unitaire longeant la rivière,

- Menace d'une habitation ou d'une infrastructure, sous certaines conditions de péril et selon des techniques compatibles avec le bon fonctionnement écologique du cours d'eau,
 - Ensablement très important à l'aval.
- Les aménagements rustiques de type piège à matériaux sont à privilégier (débardage à cheval), car moins coûteux et plus écologique.
Dans les secteurs plus urbains, le génie végétal est utilisé car plus pérenne, le système racinaire des essences utilisées permettant un renforcement de la berge. Des enrochements peuvent aussi être mis en œuvre suivant le contexte.
Si aucun véritable risque lié aux berges n'est clairement identifié, il est important de laisser la rivière dissiper son énergie en arrachant des matériaux lors des crues, selon un processus naturel.
- Traitement de l'ensablement
Le sable est particulièrement problématique pour la faune aquatique (poissons et invertébrés) puisqu'il contribue au colmatage des frayères et des zones de refuge de la faune benthique (galets, sédiments plus grossiers).

TITRE II - Prescriptions

Article 7 : Prescriptions générales

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité des cours d'eau. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière.

Le broyage des atterrissements et des produits de fauche des zones exemptes de renouée du Japon est réalisé pendant la période d'août à octobre afin de respecter les cycles de reproduction des espèces végétale et animale.

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'éviter.

Dans le cas où les travaux relèvent de rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les procédures réglementaires de déclaration ou d'autorisation découlant de ces rubriques sont mises en œuvre au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Si lors d'études complémentaires ou de la réalisation de travaux, avec un risque accru pour les tronçons à enjeu inondation, des espèces et des habitats protégés sont identifiés, les travaux envisagés ou en cours sont stoppés et une demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés doit être déposée.

Article 8 : Mesures de surveillance et déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE III – Dispositions générales

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

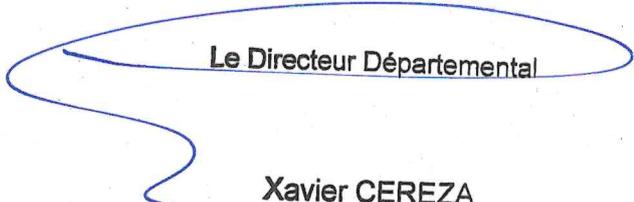
Article 12 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum en mairie des communes visées à l'article 2.

Article 13 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA